

15 -07- 1981



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N. 12.264/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 juin 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre votre département concernant l'envoi à Madame [REDACTED], d'expression française de Espierres-Helchin, par l'Administration des Contributions Directes de Bruges, d'un formulaire à remplir pour réduction de précompte immobilier rédigé exclusivement en néerlandais.

Ce formulaire étant libellé en langue néerlandaise, Madame [REDACTED] l'a renvoyé à l'Administration concernée, la priant de lui retourner un document en langue française et, n'ayant sur ce point obtenu aucune satisfaction, s'adressa au Receveur de Mouscron qui lui procura le formulaire désiré.

L'Administration de Bruges adresse à Madame [REDACTED] un accusé de réception et une notification de suite de l'affaire, libellés uniquement en néerlandais.

./.

Le champ d'activité du bureau des contributions directes de Bruges couvre le territoire de la Province de Flandre Occidentale et les communes de Espierres-Helchin et de Messines, dotées d'un régime linguistique spécial et dénommées par les lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, (communes de la frontière linguistique (art. 8, 3° et 4°).

Cependant, le service de Bruges n'ayant point dans ses attributions la délivrance de pareils formulaires, c'est le receveur d'Avelgem, chargé de cette mission et ayant dans son champ d'activité entre autre la commune d'Espierres-Helchin qui aurait dû procurer le document demandé par Mme de Winter.

Par application de l'article 34 §1er des L.L.C. suivant lequel "tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux où l'intéressé habite". L'Administration des Finances de Bruges ainsi que le service d'Avelgem, devaient se conformer dans le cas présent aux prescriptions de l'article 12 selon lequel "dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi".

La plainte a donc été déclarée recevable et fondée, puisque Mme [REDACTED] habitant une commune de la frontière linguistique, et désirant recevoir le formulaire en langue française, les Administrations concernées devaient se conformer au voeu du particulier ce qui, en l'occurrence, fut omis par le service de Bruges, quant à la rédaction de l'accusé de réception et par le service d'Avelgem qui ne donna aucune suite à l'affaire.

Une copie de cet avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

